

ATTENDU QUE madame Micheline Gamache a été nommée membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 903-2003 du 2 août 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Dagenais a été nommée membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 903-2003 du 27 août 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Micheline Gamache, sous-ministre adjointe à la Direction générale des politiques du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Montreuil, sous-ministre adjointe à la Direction générale de la planification stratégique, de l'évaluation et de la qualité du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Dagenais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47084

Gouvernement du Québec

### Décret 937-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont notamment exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des Statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6 de l'article 76 de ces statuts, cessent de faire partie du conseil d'administration les membres visés notamment au paragraphe 14 de l'article 71 de ces statuts dont le secrétaire général est informé de la démission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de ces statuts, le mandat des successeurs des personnes cessant d'être membres du conseil d'administration en raison notamment du paragraphe 6 de l'article 76 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur nomination;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 204-2004 du 17 mars 2004, madame Jelena Krstic était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marie-France Poulin, vice-présidente, Groupe Camada inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jelena Krstic.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47085

Gouvernement du Québec

### Décret 938-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-99 du 13 octobre 1999, monsieur Fernand Daoust était nommé de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 692-2000 du 7 juin 2000, monsieur Gaëtan Boucher était nommé de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-2002 du 18 septembre 2002, monsieur André Caillé était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur André Caillé, ex-président-directeur général, Hydro-Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Gisèle Desrochers, première vice-présidente aux ressources humaines et aux opérations, Banque Nationale du Canada, en remplacement de monsieur Fernand Daoust;

— madame Monique Forget-Leroux, chef de la direction financière, Mouvement Desjardins, en remplacement de monsieur Gaëtan Boucher.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47086

Gouvernement du Québec

## **Décret 939-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1090-2002 du 18 septembre 2002, monsieur Richard Guay était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les anciennes associations de diplômés et le premier conseil de diplômés de l'Université du Québec à Montréal ont désigné madame Claudette Barthelemy-Asner;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Claudette Barthelemy-Asner, avocate en pratique privée, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Guay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47087